

Réal Bibeault, Marc Brière, Labour Court
Appellants;

and

Kenneth McCaffrey *Respondent;*

and

Amalgamated Food and Allied Workers,
Local P-405

and

N.D.G. Meat Market Ltd. *Mis en cause.*

and between

L'Association des employés de La
Laurentienne *Appellant;*

and

Robert Carrier, Nicole Allard *Respondents;*

and

Maurice Vassart

and

La Laurentienne Compagnie Mutuelle
d'Assurance *Mis en cause.*

and between

Maurice Vassart *Appellant;*

and

Robert Carrier, Nicole Allard *Respondents;*

and

L'Association des employés de La
Laurentienne

and

La Laurentienne Compagnie Mutuelle
d'Assurance *Mis en cause.*

File Nos. : 16840, 16842 and 16839.

1983: November 1; 1984: April 2.

Present: Dickson, Beetz, Chouinard, Lamer and
Wilson JJ.

Réal Bibeault, Marc Brière, Tribunal du
travail *Appellants;*

et

Kenneth McCaffrey *Intimé;*

et

Travailleurs unis de l'alimentation et d'autres
industries, local P-405

et

N.D.G. Meat Market Ltd. *Mis en cause.*

et entre

L'Association des employés de La
Laurentienne *Appelante;*

et

Robert Carrier, Nicole Allard *Intimés;*

et

Maurice Vassart

et

La Laurentienne Compagnie Mutuelle
d'Assurance *Mis en cause.*

et entre

Maurice Vassart *Appelant;*

et

Robert Carrier, Nicole Allard *Intimés;*

et

L'Association des employés de La
Laurentienne

et

La Laurentienne Compagnie Mutuelle
d'Assurance *Mises en cause.*

N^{os} du greffe: 16840, 16842 et 16839.

1983: 1 novembre; 1984: 2 avril.

Présents: Les juges Dickson, Beetz, Chouinard, Lamer
et Wilson.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Labour relations — Investigation into definition of bargaining unit — Employees included in the bargaining unit denied right to be present and to be heard by labour commissioners — Writ of evocation — Whether employees interested parties — Code of Civil Procedure, art. 846 — Labour Code, R.S.Q. 1977, c. C-27 (as amended by 1977 (Qué.), c. 41), ss. 25, 28, 32, 39, 43, 59, 118, 129, 131; formerly R.S.Q. 1964, c. 141 as amended, ss. 22, 24a, 24e, 30, 34, 47, 103, 106, 108.

Administrative law — Judicial review — Employees denied by Labour Court and labour commissioners the right to be heard at the inquiry regarding the description of the bargaining unit — Appeals brought by two labour commissioners, the Labour Court, and one of its judges — Locus standi.

These appeals are to determine whether s. 32 of the Quebec *Labour Code* recognizes that employees included in the bargaining unit for which a union is seeking certification have the status of interested parties at an investigation by the labour commissioner into the definition of the bargaining units.

In the first case, a labour commissioner refused to hear respondent McCaffrey or to allow him to examine and cross-examine witnesses, or even to attend the hearing regarding the description of the bargaining unit. The Labour Court affirmed the decision of the commissioner and his interpretation of s. 32, holding that the wording of that section does not give an employee the status of an interested party or the right to be present. Alleging an excess of jurisdiction and a failure to observe the *audi alteram partem* rule, respondent then took the case to the Superior Court, which authorized a writ of evocation to be issued against the decision of the commissioner and the Labour Court. The Court of Appeal affirmed the judgment of the Superior Court. The commissioner, the Labour Court and its judge appealed from this decision.

In the second case respondents Carrier and Allard, following the refusal of the labour commissioner to hear them, went directly to the Superior Court, making the same arguments as above, but the latter dismissed their application for a writ of evocation. The Court of Appeal, basing itself on its earlier judgment, reversed the judgment of the Superior Court and authorized the writ to be issued. The commissioner and the employee associa-

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Relations de travail — Enquête relative à la définition de l'unité de négociation — Commissaires du travail refusant à des salariés compris dans l'unité de négociation le droit d'être présents et d'être entendus — Bref d'évocation — Les salariés sont-ils des personnes intéressées? — Code de procédure civile, art. 846 — Code du travail, L.R.Q. 1977, chap. C-27 (modifié par 1977 (Qué.), chap. 41), art. 25, 28, 32, 39, 43, 59, 118, 129, 131; auparavant S.R.Q. 1964, chap. 141 et modifications, art. 22, 24a, 24e, 30, 34, 47, 103, 106, 108.

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Tribunal du travail et commissaires du travail refusant à des salariés le droit d'être entendus à l'enquête relative à la définition de l'unité de négociation — Appels interjetés par deux commissaires du travail, le Tribunal du travail et l'un de ses juges — Intérêt pour agir.

Les présents pourvois visent à déterminer si l'art. 32 du *Code du travail* du Québec reconnaît aux salariés compris dans l'unité de négociation, pour laquelle un syndicat demande l'accréditation, la qualité de partie intéressée à l'enquête du commissaire du travail relative à la définition des unités de négociation.

Dans la première affaire, un commissaire du travail a refusé d'entendre l'intimé McCaffrey ou de lui permettre de procéder à l'interrogatoire et au contre-interrogatoire des témoins ou même d'assister à l'audition de l'enquête relative à la description de l'unité de négociation. Le Tribunal du travail a confirmé la décision du commissaire et son interprétation de l'art. 32 en statuant que le texte de cet article ne reconnaît pas au salarié la qualité de partie intéressée ni le droit d'être présent. Alléguant un excès de juridiction et un manquement à la règle *audi alteram partem*, l'intimé s'est alors adressé à la Cour supérieure qui a autorisé la délivrance d'un bref d'évocation à l'encontre de la décision du commissaire et du Tribunal du travail. La Cour d'appel a confirmé le jugement de la Cour supérieure. Le commissaire, le Tribunal du travail et son juge en appellent de cette décision.

Dans la deuxième affaire, suite au refus du commissaire du travail de les entendre, les intimés Carrier et Allard, invoquant les mêmes moyens que précédemment, se sont adressés directement à la Cour supérieure qui a toutefois rejeté leur requête visant la délivrance d'un bref d'évocation. La Cour d'appel, se fondant sur son jugement antérieur, a infirmé le jugement de la Cour supérieure et autorisé la délivrance du bref. Le commis-

tion, in two separate appeals, appealed from this decision.

Held: The appeals should be allowed.

An employee is not an interested party in respect of the description of the bargaining unit for the purposes of the commissioner's investigation preceding the granting of certification to an employee association. According to the principles of administrative law, in the absence of any provision to the contrary any interested party generally has a right to present his arguments and to be present at a hearing. By specifying in s. 32 of the Code in whose presence the investigation of a bargaining unit should be held—namely, in the presence of the “associations concerned” and of “the employer”—the legislator indicated his intent to divest the employee of the status of an interested party. This interpretation is indeed the most coherent and logical, in light of the legislative context and the general purport of the Code. This is therefore a case in which the issuance of writs of evocation should be refused, since the decision of the commissioners and the Labour Court, protected by a privative clause, was based on an interpretation of s. 32 which was not manifestly unreasonable. Finally, the Labour Court, its judge and the commissioners were entitled to appeal. The excess of jurisdiction alleged in the case at bar is of the kind which the decisions of this Court have recognized as conferring on them the necessary interest to be appellants.

Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation, [1979] 2 S.C.R. 227; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382; *Air-Care Ltd. v. United Steel Workers of America*, [1976] 1 S.C.R. 2; *Northwestern Utilities Ltd. v. City of Edmonton*, [1979] 1 S.C.R. 684; *Canada Labour Relations Board v. Transair Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 722; *Labour Relations Board of New Brunswick v. Eastern Bakeries Ltd.*, [1961] S.C.R. 72; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*, [1947] S.C.R. 336; *International Association of Machinists v. Genaire Ltd.* (1958), 18 D.L.R. (2d) 588, referred to.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1981] C.A. 406, affirming a judgment of the Superior Court¹ authorizing a writ of evocation to be issued. Appeal allowed.

¹ C.S. Mtl., No. 500-05-009 797-794, July 17, 1979.

saire et l'association des salariés, dans deux pourvois distincts, en appellent de cette décision.

Arrêt: Les pourvois sont accueillis.

Le salarié n'est pas une partie intéressée relativement à la description de l'unité de négociation pour les fins de l'enquête du commissaire qui précède l'attribution d'une accréditation à une association de salariés. Selon les principes de droit administratif, en l'absence d'une disposition contraire, toute partie intéressée a généralement le droit d'être présente et d'être entendue à une enquête. En spécifiant à l'art. 32 du Code en présence de qui l'enquête relative à l'unité de négociation devait se tenir—soit en présence des «associations en cause» et de «l'employeur»—le législateur a indiqué son intention de retirer aux salariés la qualité de partie intéressée. Cette interprétation est de fait la plus cohérente et la plus logique en regard du contexte législatif et de l'économie générale du Code. Il y a donc lieu de refuser la délivrance des brefs d'évocation puisque la décision des commissaires et du Tribunal du travail, protégée par une clause privative, reposait sur une interprétation de l'art. 32 qui n'était pas manifestement déraisonnable. Finalement, le Tribunal du travail, son juge et les commissaires avaient le droit de se porter appelants. L'excès de juridiction invoqué en l'espèce est de la nature de ceux que les décisions de cette Cour ont reconnu comme leur conférant l'intérêt voulu pour agir en cette qualité.

Jurisprudence: *Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382; *Air-Care Ltd. c. United Steel Workers of America*, [1976] 1 R.C.S. 2; *Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684; *Conseil canadien des relations du travail c. Transair Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 722; *Labour Relations Board of New Brunswick v. Eastern Bakeries Ltd.*, [1961] R.C.S. 72; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*, [1947] R.C.S. 336; *International Association of Machinists v. Genaire Ltd.* (1958), 18 D.L.R. (2d) 588.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1981] C.A. 406, qui a confirmé un jugement de la Cour supérieure¹ autorisant la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli.

¹ C.S. Mtl., n° 500-05-009 797-794, 17 juillet 1979.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal² setting aside a judgment of the Superior Court, [1981] C.S. 80, refusing to issue a writ of evocation. Appeals allowed.

Louis Crête, for the appellants Bibeault and Vassart.

Robert P. Gagnon, for the appellant and mis en cause L'Association des employés de La Laurentienne.

H. Laddie Schnaiberg, Q.C., for the respondents McCaffrey, Carrier and Allard.

English version of the judgment of the Court delivered by

LAMER J.—This case concerns three appeals from judgments of the Court of Appeal of Quebec, the effect of which was to authorize the issuance of writs of evocation to the Labour Court and to one of its judges. Although it relates to two separate cases, the question raised is the same except for a few minor details.

Following an application for certification made by an association, a commissioner undertook an investigation in each case into the representative nature of the union and the definition of the proposed bargaining units. One or more employees wished to make oral representations at the investigation, to call witnesses and to cross-examine other parties' witnesses regarding the definition of the bargaining unit. The commissioner refused this request, and in one case also prohibited the employee, Mr. McCaffrey, and his counsel, from attending that part of the investigation. In both cases under consideration, the commissioners based their decisions on s. 32 of the *Labour Code* (for the sake of convenience, I will use the current numbering), which reads as follows:

32. After an investigation, the labour commissioner seized of the matter shall decide as to the representative nature of the petitioning association. He shall also settle, after an investigation held in the presence of every association concerned and the employer, any matter relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec² qui a infirmé un jugement de la Cour supérieure, [1981] C.S. 80, refusant la délivrance d'un bref d'évocation. Pourvois accueillis.

Louis Crête, pour les appelants Bibeault et Vassart.

Robert P. Gagnon, pour l'appelante et mise en cause L'Association des employés de La Laurentienne.

H. Laddie Schnaiberg, c.r., pour les intimés McCaffrey, Carrier et Allard.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE LAMER—Il s'agit de trois pourvois contre des décisions de la Cour d'appel du Québec qui ont eu pour effet d'autoriser l'émission de brefs d'évocation adressés au Tribunal du travail ainsi qu'à l'un de ses juges. Quoique concernant deux affaires distinctes, la question soulevée, est à quelques détails près, la même.

Suite à une demande d'accréditation syndicale faite par une association, un commissaire a procédé dans chaque affaire à une enquête portant sur le caractère représentatif du syndicat, ainsi que sur la définition des unités de négociation envisagées. Un ou des employés ont voulu faire des représentations orales à l'enquête, y faire entendre des témoins et contre-interroger ceux des autres parties, relativement à la définition de l'unité de négociation. Le commissaire a refusé cette demande et, dans l'un des cas a de plus empêché le salarié, M. McCaffrey et son procureur d'assister à cette partie de l'enquête. Dans les deux cas sous étude, les commissaires ont fondé leurs décisions sur l'art. 32 du *Code du travail* (pour plus de commodité, j'utilise la numérotation courante) qui se lit comme suit:

32. Le commissaire du travail saisi de l'affaire doit décider, après enquête, du caractère représentatif de l'association requérante. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de toute association en cause et de l'employeur, toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

² C.A. Mtl., No. 09-000349-811, September 17, 1981.

² C.A. Mtl., n° 09-000349-811, 17 septembre 1981.

Only an employee included in the bargaining unit, or an interested association of employees shall be deemed an interested party as regards the representative character of an association of employees.

However, the two cases came to this Court by different routes.

In *Bibeault and Brière v. McCaffrey* (hereinafter called the *N.D.G. Meat Market* case), respondent McCaffrey, an employee of N.D.G. Meat Market Ltd., first appealed from this decision to the Labour Court as provided in s. 118 of the Code.

Judge Brière of the Labour Court affirmed the decision of commissioner Réal Bibeault certifying the petitioning union and his description of the bargaining unit, and gave to s. 32 L.C. the same interpretation as that given by the commissioner.

Relying both on the wording of s. 32 and on the general purport of the Code, Judge Brière refused to recognize the employee as an "interested party", or as having the right to be present, since the Code does not require the commissioner to hold his investigation in public, as is the case with the Labour Court. He concluded that the *audi alteram partem* rule had not been infringed, as follows:

[TRANSLATION] In any case, contrary to the allegations of appellant, the commissioner did not thereby infringe the *audi alteram partem* rule, since the legislator has not conferred the status of an interested party in any matter relating to the bargaining unit on an employee individually, though he may in fact be affected by such a matter, and this has undoubtedly been done in order to avoid the proliferation of such interventions and unnecessary complication of the commissioner's administrative function in deciding on the appropriate bargaining unit: the participation of the employer and of any employee association concerned has been held to be sufficient.

McCaffrey took the case to the Superior Court by a motion for a writ of evocation, alleging that the commissioner had infringed the *audi alteram partem* rule, thereby exceeding his jurisdiction. McCaffrey further alleged that the commissioner had exceeded his jurisdiction by his refusal to exercise it, in not ordering that a vote be held

Sont seuls considérés parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association de salariés, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée.

Toutefois, les deux affaires ont suivi un cheminement différent pour se rendre devant cette Cour.

Dans l'affaire *Bibeault et Brière c. McCaffrey* (ci-après l'affaire *N.D.G. Meat Market*), l'intimé McCaffrey, un employé de N.D.G. Meat Market Ltd., a d'abord appelé de cette décision devant le Tribunal du travail, comme le prévoit l'art. 118 du Code.

Le juge Brière, du Tribunal du travail, confirmait la décision du commissaire Réal Bibeault accréditant l'union requérante et sa description de l'unité de négociation, et donnait à l'art. 32 C.T. la même interprétation que celle donnée par le commissaire.

Se fondant tant sur le texte de l'art. 32 que sur l'économie générale du Code le juge Brière ne reconnaît pas au salarié la qualité de «partie intéressée», ni non plus le droit d'être présent, la loi n'obligeant pas le commissaire à tenir son enquête en public, comme c'est le cas pour le Tribunal du travail. Il conclut que la règle *audi alteram partem* n'a pas été violée, comme suit:

Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'allègue l'appelant, le commissaire n'a pas ainsi violé la règle *audi alteram partem*, puisque le législateur n'a pas reconnu au salarié individuellement la qualité de partie intéressée sur toute question relative à l'unité de négociation, bien qu'il soit effectivement concerné par cette question, et ce, sans doute, pour éviter la prolifération de telles interventions et compliquer indûment la tâche administrative du commissaire de déterminer l'unité de négociation appropriée, la seule participation de l'employeur et de toute association de salariés en cause étant jugée suffisante.

McCaffrey a porté l'affaire en Cour supérieure au moyen d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation, alléguant que le commissaire avait contrevenu à la règle *audi alteram partem*, excédant ainsi à sa juridiction. McCaffrey alléguait aussi que le commissaire avait excédé sa juridiction par son refus de l'exercer, en n'ordonnant pas

based on proof of irregularities connected with the signing of their membership cards by certain members of the unit. (This argument was not raised in this Court.)

McCaffrey further argued that the Labour Court and its judge had lost jurisdiction for refusing to exercise it, in not setting aside the decision of the commissioner on these points, and added that the Court and the judge had lost jurisdiction by rendering judgment some thirteen months after the end of the hearing, thereby contravening s. 131 L.C., which provides that the judgment must be rendered within fifteen days.

Paradis J. of the Superior Court allowed this motion as follows:

[TRANSLATION] This provision requires the commissioner to proceed on matters relating to the bargaining unit in the presence of any association concerned and of the employer, but does not exclude anyone else. Manifestly, anyone who has an interest should be heard, and to proceed disregarding this rule constitutes a serious irregularity and abuse of power which leads me to conclude that justice was not done.

It may be concluded from this passage in his reasons that he considered that the investigation should be public and that McCaffrey and his counsel were entitled to be present at the hearing just as any other person might be; also, that McCaffrey is an "interested party" in this part of the commissioner's investigation, and as such had the right not only to be present but to be heard as well.

The Court of Appeal of Quebec, [1981] C.A. 406, upheld the decision of Paradis J., relying essentially on the same reasons, though in a more elaborate form.

In the two appeals *Vassart v. Carrier and Allard* and *L'Association des employés de La Laurentienne v. Carrier and Allard*, respondents Carrier and Allard, two employees of La Laurentienne, elected when denied a hearing to go directly to the Superior Court by a motion for a writ of evocation, without waiting for the rest of the hearing and a decision on the merits, alleging a violation of the *audi alteram partem* rule by commissioner Vassart.

la tenue d'un vote suite à la preuve d'irrégularités en regard de la signature par certains membres de l'unité de leurs cartes d'adhésion. (Ce moyen n'a pas été soulevé devant notre Cour.)

McCaffrey entreprenait également en regard de sa perte de juridiction le Tribunal du travail et son juge pour avoir refusé d'exercer sa juridiction en ne cassant pas sur ces questions la décision du commissaire, et ajoutait que le Tribunal et le juge avaient perdu juridiction en rendant jugement quelques treize mois après la fin de l'audition, contrevenant ainsi à l'art. 131 C.T. qui porte que la décision doit être rendue dans les quinze jours.

Le juge Paradis de la Cour supérieure, a accueilli cette requête comme suit:

Cette disposition oblige le commissaire à procéder en présence de toute association en cause et de l'employeur sur les questions relatives à l'unité de négociation, mais n'exclut personne d'autre. Manifestement celui qui y a intérêt doit être entendu, et procéder à l'encontre de ce précepte, constitue une irrégularité grave et un abus de pouvoir qui me donne raison de croire que justice n'a pas été rendue.

De ce passage de ses propos on peut en déduire qu'il est d'avis que l'enquête doit être publique et que McCaffrey et son procureur avaient le droit d'être présents à l'audition au même titre que toute autre personne; aussi, que McCaffrey est une «partie intéressée» à cette partie de l'enquête du commissaire et comme tel avait le droit d'être non seulement présent, mais aussi entendu.

La Cour d'appel du Québec, [1981] C.A. 406, a maintenu la décision du juge Paradis, s'appuyant essentiellement sur les mêmes motifs, quoique de façon plus élaborée.

Dans les deux pourvois *Vassart c. Carrier et Allard*, et *L'Association des employés de La Laurentienne c. Carrier et Allard*, les intimés Carrier et Allard, deux employés de La Laurentienne, ont, face au refus d'être entendus, choisi d'aller directement en Cour supérieure au moyen d'une requête pour l'émission d'un bref d'évocation, sans attendre la suite de l'enquête et la décision au fond, alléguant la violation de la règle *audi alteram partem* par le commissaire Vassart.

Gonthier J. of the Superior Court, [1981] C.S. 80, dismissed their motion. Without ruling expressly on the question of whether an employee is, regarding the definition of a bargaining unit, an "interested party" within the meaning of s. 32 *L.C.*, Gonthier J. stated that in his opinion, in any case, only "associations concerned" and "the employer", and no others, be they interested parties or not, had a right to be present at this stage and participate in this aspect of the hearing before the labour commissioner.

Analysing section 32 *L.C.*, he said the following (at pp. 81-82):

[TRANSLATION] According to this section, the labour commissioner must decide two questions, namely the representative nature of the petitioning association and the bargaining unit. The parties interested in each of these questions are not the same. The employer is excluded as an interested party in the representative nature, but included with regard to any matter relating to the bargaining unit, since the investigation must necessarily be held in his presence. Any employee association concerned or interested is specifically included in both cases. An employee included in the bargaining unit is expressly regarded as an interested party so far as the representative nature is concerned, but is not mentioned in connection with any matter relating to the bargaining unit.

The provisions also differ as to the hearing. No mention of it is made in relation to the representative nature, undoubtedly because the status of interested party carries with it the right to be heard in the absence of any provision to the contrary.

No definition is given of interested parties in respect of the bargaining unit. On the other hand, there is a specific provision as to the parties who are entitled to be present at the investigation, that is every association concerned and the employer. The issue turns on the scope of the latter provision.

In its literal sense, this provision gives the right to be present to every association concerned and the employer, on any matter relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it. It does not exclude the presence of other persons, nor does it exclude the possibility that other persons may be interested, but it does not give them a right to be present.

Taken in its literal sense, therefore, this provision contemplates a hearing in which the employer and one or more employee associations will be represented. This

Le juge Gonthier de la Cour supérieure, [1981] C.S. 80, a rejeté leur requête. Sans se prononcer explicitement sur la question de savoir si le salarié est, en ce qui touche la définition de l'unité de négociation, une «partie intéressée» au sens de l'art. 32 *C.T.*, le juge Gonthier s'est dit d'avis que, de toute façon, seules les «associations en cause» et «l'employeur», à l'exclusion de tous autres, parties intéressées ou pas, avaient le droit d'être présents à cette phase et de participer à cet objet de l'audition devant le commissaire du travail.

Analysant l'article 32 *C.T.*, il s'en exprime comme suit (aux pp. 81 et 82):

Selon cet article, le Commissaire du travail doit décider de deux questions, soit le caractère représentatif de l'association requérante et l'unité de négociation. Les parties intéressées sur chacune de ces questions ne sont pas les mêmes. L'employeur est exclu comme partie intéressée quant au caractère représentatif mais inclus quant à toute question relative à l'unité de négociation puisque l'enquête doit obligatoirement être tenue en sa présence. Toute association de salariés en cause ou intéressées est nommément incluse dans les deux cas. Le salarié compris dans l'unité de négociation est expressément considéré comme partie intéressée quant au caractère représentatif, mais n'est pas mentionné en ce qui touche toute question relative à l'unité de négociation.

Les dispositions diffèrent également en ce qui touche l'audition. En matière de caractère représentatif, aucune mention n'en est faite sans doute parce que la qualité de parties intéressées entraîne le droit d'être entendu en l'absence d'une disposition d'effet contraire.

En matière d'unité de négociation, aucune définition n'est donnée des parties intéressées. Par contre, il y a une disposition particulière quant aux parties qui ont droit d'être présentes à l'enquête, soit toute association en cause et l'employeur. C'est sur la portée de cette dernière disposition que se situe le débat.

Selon son sens littéral, cette disposition donne le droit d'être présent à toute association en cause et à l'employeur sur toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise. Elle n'exclut pas la présence d'autres personnes et n'exclut pas non plus que d'autres personnes soient intéressées mais elle ne leur accorde pas le droit d'être présentes.

Cette disposition comprise dans son sens littéral envisage donc une audition où sont représentés l'employeur et la ou les associations d'employés. Ceci est conséquent

is consistent with other provisions of the *Labour Code*, in particular:

(1) Section 28(a) provides that if the certification agent comes to the conclusion that the association has the representative character required, and if he ascertains that there is agreement between the employer and the association on the bargaining unit and the persons contemplated by it, he must certify it immediately, and indicate which group of employees constitutes the bargaining unit. Under section 28(c), the same rule applies if the employer refuses his agreement but neglects or refuses to communicate the reasons for his disagreement within ten days of a request made to him to that effect by the certification agent. In such circumstances, the certification takes place without the employees being entitled to participate.

(2) According to section 28(d), if there is agreement between the employer and association on the bargaining unit but not on certain persons contemplated in the petition, the certification agent must also certify the association immediately for the bargaining unit applied for regardless of whether the persons in respect of whom there is no agreement are eventually, by the decision of the labour commissioner, included in the bargaining unit or excluded. This section specifically provides that disagreement as to certain persons contemplated shall not have the effect of preventing the making of a collective agreement.

(3) Section 39 provides another remedy, this time for any interested party, who may request the labour commissioner to decide whether a person is an employee or a member of an association, whether he is included in the bargaining unit and any other matters relating to certification.

(4) So far as an appeal from a decision of a labour commissioner is concerned, in the case of the description of a bargaining unit or the inclusion or exclusion of the persons contemplated by it, section 129 gives this right only to the employer, the certified association or any rival petitioning association, thus excluding any other interested person and excluding employees included in the bargaining unit, who nonetheless, also under section 129, expressly benefit from a right of appeal in matters respecting the refusal or granting of certification.

These other provisions undoubtedly do not determine who are interested parties before a labour commissioner or who is entitled to be present at his investigation. However, they disclose an intent by the legislator to limit the participation of employees in the discussion of a bargaining unit.

avec d'autres dispositions du *Code du travail* soit en particulier:

1) L'article 28a) qui prévoit que si l'agent d'accréditation en vient à la conclusion que l'association jouit du caractère représentatif et s'il constate qu'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation et sur les personnes qu'elle vise, il doit l'accréditer sur-le-champ en indiquant le groupe de salariés qui constitue l'unité de négociation. Selon l'article 28c), la même règle prévaut si l'employeur refuse son accord mais néglige ou refuse de communiquer les raisons de son désaccord dans les dix jours de la demande que lui fait l'agent d'accréditation à cet effet. Dans ces circonstances, l'accréditation a lieu sans que les employés aient le droit d'y participer.

2) Selon l'article 28d), s'il y a accord entre l'employeur et l'association sur l'unité de négociation mais non sur certaines personnes visées par la requête, l'agent d'accréditation doit également accréditer l'association sur-le-champ pour l'unité de négociation demandée peu importe que les personnes sur lesquelles il n'y a pas accord soient éventuellement, selon la décision du commissaire du travail, incluses ou non dans l'unité de négociation. Cet article prévoit spécifiquement que le désaccord sur certaines personnes visées ne peut avoir pour effet d'empêcher la conclusion d'une convention collective.

3) L'article 39 prévoit un autre recours cette fois en faveur de toute partie intéressée permettant de faire décider par le commissaire du travail si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

4) Quant à l'appel d'une décision du commissaire du travail, en matière de description d'unité de négociation ou d'inclusion ou d'exclusion des personnes qu'elle vise, l'article 129 n'accorde ce droit qu'à l'employeur, l'association accréditée ou toute association requérante rivale, excluant donc tout autre intéressé et excluant les salariés compris dans l'unité de négociation qui, par contre, selon ce même article 129, bénéficient expressément d'un droit d'appel en matière de refus ou d'octroi d'une accréditation.

Ces autres dispositions ne déterminent certes pas quelles sont les parties intéressées devant le commissaire du travail ni quelles sont celles qui ont droit d'être présentes à son enquête. Cependant, elles font voir une intention du législateur de limiter la participation des salariés dans le débat sur l'unité de négociation.

It is true that the second sentence of section 32 does not state, like the last sentence of that section or section 129, that only the persons mentioned therein are contemplated. This suggests that the legislator did not necessarily exclude employees. However, the undersigned is of the opinion that by expressly conferring the right to be present on certain employees, he did not intend to confer the same right on any interested party. This is the literal meaning of the provision, in accordance with the *expressio unius est exclusio alterius* rule. This interpretation is consistent with the intention stated in sections 28 and 129 to limit the participation of other persons in the discussion of a bargaining unit and the persons included in it, and in the appeal from another remedy under section 39, which authorizes the making of decisions on individual rights of employees outside the investigation of a bargaining unit, and so without delaying it. It is also consistent with the intent of the legislator to promote the right of association and the certification of employee associations for the purpose of making collective agreements.

He concludes his judgment as follows (at p. 83):

[TRANSLATION] The undersigned accordingly concludes that the labour commissioner was not required to allow petitioners to participate in the hearing before him regarding matters relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it, and that he is not required to summon them to such a hearing.

As this is a case of evocation and both the commissioners and the Labour Court are protected by a privative clause, it was unnecessary, in order to decide whether they exceeded their jurisdiction and whether to issue a writ, to find that their interpretation of s. 32 was the correct one, as Gonthier J. did. It would have been sufficient to conclude that this interpretation is not patently unreasonable (*Canadian Union of Public Employees, Local 963 v. New Brunswick Liquor Corporation*, [1979] 2 S.C.R. 227; *Service Employees' International Union, Local No. 333 v. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 S.C.R. 382).

The complaint by the employees that the *audi alteram partem* rule has been infringed assumes that the law gives them the status of interested party and that, if so, it has not deprived them of the characteristics of that status. Such a finding is within the authority of the commissioners, and the

Il est vrai que la deuxième phrase de l'article 32 ne déclare pas comme la dernière phrase de cet article ni comme l'article 129 que seules sont visées les personnes y mentionnées. Aussi doit-on penser que le législateur n'a pas obligatoirement exclu les employés. Cependant en donnant expressément le droit à certaines parties d'être présentes, le soussigné est d'avis qu'il n'a pas voulu accorder le même droit à toutes parties intéressées. C'est là le sens littéral de la disposition selon l'application de la règle *expressio unius est exclusio alterius*. Cette interprétation est conséquente avec l'intention exprimée aux articles 28 et 129 de limiter la participation d'autres personnes au débat sur l'unité de négociation et les personnes qu'elle vise et au pourvoi d'un autre recours selon l'article 39 qui permet de faire décider des droits individuels des salariés en dehors de l'enquête sur l'unité de négociation et donc sans la retarder. Elle est conséquente également avec l'intention du législateur de favoriser le droit d'association et l'accréditation d'association de salariés en vue de la conclusion de conventions collectives.

Et conclut son jugement comme suit (à la p. 83):

Le soussigné en arrive donc à la conclusion que le commissaire du travail n'était pas tenu d'accepter la participation des requérants lors de l'audition devant lui en ce qui touche les questions relatives à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise et qu'il n'est pas tenu de les convoquer à une telle audition.

Comme il s'agit d'évocation et que les commissaires de même que le Tribunal du travail sont protégés par une clause privative, il n'était pas nécessaire, pour décider qu'ils n'ont pas excédé leur compétence et refuser l'émission du bref, de déterminer que leur interprétation de l'art. 32 est la bonne, comme l'a fait le juge Gonthier. Il eût été suffisant de conclure que cette interprétation n'est pas manifestement déraisonnable (*Syndicat canadien de la Fonction publique, section locale 963 c. Société des alcools du Nouveau-Brunswick*, [1979] 2 R.C.S. 227; *Union internationale des employés des services, local no. 333 c. Nipawin District Staff Nurses Association*, [1975] 1 R.C.S. 382).

En effet, le grief des salariés portant que la règle *audi alteram partem* a été violée présuppose que la loi leur reconnaît le statut de partie intéressée et que, le cas échéant, elle ne leur a point retiré les attributs de celui-ci. Cette détermination est du ressort des commissaires et celle-ci est, du fait de

latter, as a consequence of the privative clause, is immune from review by the superior courts unless it is patently unreasonable.

In my view, the decision of the commissioners and the Labour Court rests on an interpretation of s. 32 *L.C.* which is not patently unreasonable.

In fact, I agree with the conclusion by Gonthier J. and with his reasons, except in so far as they implicitly give the employee by implication the status of an interested party to whom the right to be present has been denied.

The legislative history of s. 32, quite apart from the question of whether an employee is an interested party, clearly indicates the intent of the legislator to exclude the employer from the first part of the investigation and the employee from the second. Until 1969 the *Labour Code* was silent regarding "interested parties" or the obligation to conduct the investigation in anyone's presence.

At that time s. 28 of the Code read:

28. If after investigation, the Board considers that the petitioning association represents the majority of the whole or of a separate group of the employees of the employer mentioned in the petition, it shall grant certification.

The Board shall render a written decision accordingly and specify the group which the certified association represents.

A copy of such decision shall be sent to the employer.

In 1969, the legislator twice amended the wording, which became successively s. 24*b* of the Code (1969 (Qué.), c. 47, s. 12) and then s. 24*e* of the same Code (1969 (Qué.), c. 48, s. 14):

24*b*. The investigation commissioner shall have all the powers, immunities and privileges of a commissioner appointed under the Public Inquiry Commission Act; he shall have in particular the power to summon witnesses, to require the taking of oaths and administer the same, to compel any person to produce exhibits or documents in his possession and generally to perform any act necessary for the pursuit of his investigation.

After making an investigation on the premises respecting the petitioning association, the investigation

la clause privative, à l'abri de l'intervention des cours supérieures à moins qu'elle ne soit manifestement déraisonnable.

Je suis d'avis que la décision des commissaires et du Tribunal du travail repose sur une interprétation de l'art. 32 *C.T.* qui n'est pas manifestement déraisonnable.

De fait, je suis d'accord avec la conclusion du juge Gonthier et avec ses motifs, sauf dans la mesure où ceux-ci confèrent implicitement au salarié le statut de partie intéressée à qui on a refusé le droit d'être présent.

L'historique législatif de l'art. 32 indépendamment de la question de savoir si le salarié est une partie intéressée ou pas, démontre bien la volonté du législateur d'exclure l'employeur du premier volet de l'enquête et le salarié du deuxième. Jusqu'en 1969, le *Code du travail* était silencieux quant aux «parties intéressées» ou encore quant à l'obligation de procéder à l'enquête en présence de qui que ce soit.

L'article 28 du Code énonçait alors:

28. Si, après enquête, la Commission juge que l'association requérante représente la majorité de l'ensemble ou d'un groupe distinct des salariés de l'employeur visé par la requête, elle accorde l'accréditation.

La Commission rend une décision écrite à cet effet et spécifie le groupe que représente l'association accréditée.

Une copie de cette décision doit être transmise à l'employeur.

En 1969, le législateur modifiait deux fois le texte qui devint successivement l'art. 24*b* du Code (1969 (Qué.), chap. 47, art. 12) puis l'art. 24*e* du même Code (1969 (Qué.), chap. 48, art. 14):

24*b*. Le commissaire-enquêteur est investi de tous les pouvoirs, immunités et privilèges d'un commissaire nommé en vertu de la Loi des commissions d'enquête; il a en particulier le pouvoir d'assigner des témoins, d'exiger et de recevoir la prestation du serment, d'obliger toute personne à déposer des pièces ou documents en sa possession et généralement de poser tout acte nécessaire à la poursuite de l'objet de son enquête.

Le commissaire-enquêteur doit décider, après enquête sur les lieux auprès de l'association requérante, de son

commissioner shall decide as to its representative nature. After an investigation held in the presence of the association and the employer, he shall also settle any dispute relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

As soon as he has terminated his investigation or at the latest within the three following days, the investigation commissioner shall render his decision either to grant or to refuse certification, and, should the case arise, shall describe the appropriate bargaining unit. Such decision shall be rendered in writing and shall state the reasons therefor. Certified true copies thereof must be sent to the association and to the employer.

The transcription of the stenographic notes of the investigation, or of the recording thereof on magnetic tape, the exhibits or documents produced and the decision of the investigation commissioner shall constitute the record of the investigation.

24e. After an investigation, the investigation commissioner seized of the matter shall decide as to the representative nature of the petitioning association. He shall also settle, after an investigation held in the presence of every association concerned and the employer, any matter relating to the bargaining unit and the persons contemplated by it.

Only an employee included in the bargaining unit, or an interested association of employees shall be deemed an interested party as regards the representative character of an association of employees.

By enacting s. 24*b* in 1969, the legislator for the first time divided the certification procedure in two: the representative nature and matters relating to the bargaining unit. Equally important, however, is the fact that for the first time he created an obligation for the commissioner to proceed "respecting the petitioning association" or "in the presence" of that association and the employer.

The list of parties to be consulted and to be present at the two stages of the investigation is an addition to s. 28, which made provision for no one, and the list was consequently exhaustive. The fact that the legislator sought a few months later to clearly exclude the employer and provide for participation by the employee in the first stage of the investigation, by a text which says this specifically ("only an employee . . .") does not in any way alter the exhaustive nature of the list of persons to

caractère représentatif. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de l'association et de l'employeur, tout différend relatif à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

Sitôt son enquête terminée ou au plus tard dans les trois jours suivants, le commissaire-enquêteur doit rendre sa décision à l'effet d'accorder ou de refuser l'accréditation et, le cas échéant, décrire l'unité de négociation appropriée. Cette décision doit être rendue par écrit et motivée. Des copies certifiées conformes doivent en être transmises à l'association et à l'employeur.

La transcription des notes sténographiques de l'enquête ou de son enregistrement sur bande magnétique, les pièces ou documents déposés et la décision du commissaire-enquêteur constituent le dossier de l'enquête.

24e. Le commissaire-enquêteur saisi de l'affaire doit décider, après enquête, du caractère représentatif de l'association requérante. Il doit aussi trancher, après enquête tenue en présence de toute association en cause et de l'employeur, toute question relative à l'unité de négociation et aux personnes qu'elle vise.

Sont seuls considérés parties intéressées quant au caractère représentatif d'une association de salariés, tout salarié compris dans l'unité de négociation ou toute association de salariés intéressée.

Le législateur en édictant en 1969 l'art. 24*b* divisait pour la première fois la procédure d'accréditation en deux volets: le caractère représentatif et les questions relatives à l'unité de négociation. Mais tout aussi important est le fait qu'il prévoyait pour la première fois l'obligation pour le commissaire de procéder «auprès de l'association requérante» ou «en présence» de celle-ci et de l'employeur.

La liste des parties à être consultées et présentes aux deux phases de l'enquête est un ajout à l'art. 28, qui ne prévoyait personne et, partant la liste était exhaustive. Que l'on ait voulu quelques mois plus tard exclure clairement l'employeur et prévoir la participation du salarié au premier volet de l'enquête par un texte qui le dit spécifiquement («sont seuls considérés . . .») ne change pas pour autant le caractère exhaustif de la liste des présences pour le deuxième volet de l'enquête qui est

be present for the second stage of the investigation, which stayed the same and has done so until the present time.

While I agree with Gonthier J. as to the exhaustive nature of the list of those to be present at the investigation of a bargaining unit, I also agree with Judge Brière in saying that the right of an employee to be present was not provided for because he was not intended to be an "interested party". In short, instead of saying that the employee is an interested party who has been refused the important right of being present, I would say that the refusal of this important right, in light of the general purport of the Code and the other rights of which he has been deprived, reflects the intent of the legislator to divest him of that status.

If employees were interested parties, the legislator would not have to specify in whose presence the investigation should be held. According to the principles of administrative law, in the absence of any provision to the contrary any interested party generally has a right to present his arguments and to be present at a hearing. It could hardly be argued, for example, that the commissioner could refuse to receive representations from employees as to the representative nature of the association. Nonetheless, section 32 does not specifically state that an investigation on this question should be held in their presence. The right to be present and to make representations is implicit in the status of an interested party.

If the employees were interested parties so far as the bargaining unit is concerned, s. 32 *L.C.* would confer on the commissioner the power to conduct his investigation into this question in the absence of one of the interested parties, which would be extraordinary to say the least. Employees, as interested parties, would be required to make their representations, where or how no one knows, without knowing what the associations and employers had said to the commissioner.

With respect, I consider that in this regard the Court of Appeal of Quebec erred in refusing to read the Act as a whole, and in construing s. 32 in isolation, without reference to the legislative context. As Professor P.-A. Côté observes in his book

demeurée la même, et ce jusqu'à aujourd'hui.

D'accord avec le juge Gonthier quant au caractère exhaustif de la liste des «présents» à l'enquête sur l'unité de négociation, je me trouve par ailleurs d'accord avec le juge Brière pour dire que le droit du salarié d'être présent n'a pas été prévu parce que l'on n'a pas voulu qu'il soit une «partie intéressée». En somme, au lieu de dire que le salarié est une partie intéressée à qui on a refusé l'attribut important d'être présent, je dis que le refus de cet important attribut, en regard de l'économie générale du Code et des autres attributs dont il se voit dépouillé reflète la volonté du législateur de lui retirer cette qualité.

En effet si les salariés étaient une partie intéressée, le législateur n'aurait pas eu à spécifier en présence de qui l'enquête devait se tenir. Selon les principes du droit administratif, en l'absence d'une disposition à l'effet contraire, toute partie intéressée a généralement le droit de faire valoir ses moyens et d'être présente à l'enquête. Il est difficile de soutenir, par exemple, que le Commissaire pourrait refuser de recevoir les représentations des salariés relativement au caractère représentatif de l'association. Pourtant, l'article 32 ne précise pas que l'enquête sur cette question doit être tenue en leur présence. Est implicite à la qualité de partie intéressée le droit d'être présent et de faire des représentations.

Si les salariés étaient une partie intéressée relativement à l'unité de négociation, l'art. 32 *C.T.* conférerait au commissaire le pouvoir de procéder à son enquête sur cette question en l'absence de l'une des parties intéressées, ce qui serait pour le moins exceptionnel. Les salariés, en tant que partie intéressée, seraient forcés de faire leurs représentations, on ne sait où ni comment, sans savoir ce que les associations et les employeurs ont plaidé devant le Commissaire.

Avec déférence, je crois que la Cour d'appel du Québec, à cet égard, a erré en refusant de lire la loi comme un tout et en interprétant l'art. 32 de façon isolée, sans référence au contexte législatif. Comme le rappelle le professeur P.-A. Côté dans

Interprétation des lois, 1982, Éditions. Yvon Blais Inc., at p. 256:

[TRANSLATION] ... the law, which reflects the thinking of a rational legislator, is thereby deemed to be based on a consistent and logical approach and its interpreter must opt for whichever meaning of the provision confirms the postulate of a rational legislator, rather than the one which creates inconsistencies, illogicalities or antinomies in the law ... the law is interpreted as a whole, each of its parts being regarded as fitting logically into the overall system formed by the law.

With reference to the legislative context, let us consider first s. 28 of the *Labour Code*. According to that section, the certification agent is authorized to certify an association once he ascertains that the bargaining unit is representative and that there is an agreement between the employer and the association as to the bargaining unit. It would be somewhat strange, if the employee were an "interested party", for the certification agent to be able to disregard his position on definition of the bargaining unit and proceed with certification without obtaining his consent, or at least his opinion.

Moreover, how could an interested party have no right of appeal? If it were held that employees are "interested parties" on the question of the bargaining unit, the Code would not be consistent, since then it would in practice confer a right of appeal on this question only on parties whose presence was required by s. 32 *L.C.* (cf. s. 129(b) *L.C.*). A situation would result in which the Code for no reason placed certain interested parties in a less advantageous position than others, which could not be justified.

The only construction capable of placing the various parties on an equal footing so far as an appeal is concerned requires that s. 32 *L.C.* be read as conferring the status of an interested party as to the bargaining unit only on associations concerned and the employer, thus excluding employees *inter alia*.

I am not shaken in my conviction by those who argue, in support of the status of an interested party for employees, that s. 25 *L.C.* requires them to be informed when a petition of certification is

son livre *Interprétation des lois*, 1982, Éditions. Yvon Blais Inc., à la p. 256:

... la loi, qui manifeste la pensée du législateur rationnel, est donc réputée refléter une pensée cohérente et logique et l'interprète doit préférer le sens d'une disposition qui confirme le postulat de la rationalité du législateur plutôt que celui qui crée des incohérences, des illogismes ou des antinomies dans le droit. ... la loi s'interprète comme un tout, chacun de ses éléments devant être considéré comme s'intégrant logiquement dans le système d'ensemble que la loi forme.

Nous référant au contexte législatif, examinons d'abord l'art. 28 du *Code du travail*. Selon cet article, l'agent d'accréditation est habilité à accréditer une association dès qu'il constate la présence du caractère représentatif ainsi qu'une entente entre l'employeur et l'association relativement à l'unité de négociation. Il serait plutôt étrange, si le salarié était une «partie intéressée», que l'agent d'accréditation puisse faire fi de leur position sur la définition de l'unité de négociation et procéder à l'accréditation sans obtenir leur consentement, ou leur avis à tout le moins.

Au surplus, comment pourrait-on expliquer qu'une partie intéressée ne dispose d'aucun droit d'appel. Si on décidait que les salariés sont des «parties intéressées» sur la question de l'unité de négociation, le Code serait incohérent puisqu'il ne conférerait dès lors en pratique un droit d'appel sur cette question qu'aux parties dont on requiert la présence à l'art. 32 *C.T.* (cf. art. 129b) *C.T.*). On se retrouverait dans une situation où le Code placerait sans raison aucune certaines parties intéressées dans une position moins avantageuse que celle des autres, ce qui ne serait aucunement justifiable.

La seule interprétation qui permette aux divers intéressés d'être sur un pied d'égalité en regard de l'appel commande de lire l'art. 32 *C.T.* comme conférant le statut de partie intéressée relativement à l'unité de négociation aux seules associations en cause et à l'employeur, donc à l'exclusion entre autres des salariés.

Je ne suis pas ébranlé dans ma conviction par ceux qui arguent au soutien du statut de partie intéressée des salariés que l'art. 25 *C.T.* requiert que ceux-ci soient informés du dépôt d'une requête

filed. First, the fact that employees are not interested parties so far as the bargaining unit is concerned does not deprive them of that status in respect of the representative nature of an association: hence the requirement of notice. Such notice is also necessary to inform employees of the safeguarding of conditions of employment (s. 59) or, for example, of the possibility that certification of an existing association may be annulled (s. 43 *L.C.*).

Finally, it should be added that s. 39 *L.C.* should not be construed so as to avoid the effects of s. 32 *L.C.*

39. Of its own motion during its investigation and at any time upon request by an interested party, the labour commissioner may decide if a person is an employee or a member of an association, if he is included in the bargaining unit, and any other matters relating to certification.

In either case, the labour commissioner may request a certification agent to make an investigation. Such certification agent shall draw up a report of his findings and send it to the parties. If the parties accept in writing the report of the certification agent, the commissioner may decide on the basis of the investigator's report alone without having to call the parties for a hearing.

In my opinion an employee is not an interested party in respect of the description of the bargaining unit for the purposes of the commissioner's investigation preceding the granting of certification to an employee association, whether that investigation is conducted under s. 32 or s. 39 *L.C.* This clearly follows from the fact that an employee has no more right of appeal in respect of a bargaining unit description following a decision made pursuant to s. 39 than following such a decision pursuant to s. 32 *L.C.* To decide otherwise would create confusion and inconsistency in the application of the Code.

Of course, the foregoing should not be interpreted as designed to allow one party to obtain the amendment or annulment of a validly obtained certification by means of s. 39 *L.C.* I do not think it is necessary for the purposes of the appeals at bar to decide this question, or the interest of an

en accréditation. D'abord, le fait que les salariés ne soient pas une partie intéressée relativement à l'unité de négociation ne les prive pas de ce statut, quant au caractère représentatif de l'association, d'où le besoin d'un avis. Cet avis est aussi nécessaire pour informer les salariés du gel des conditions de travail (art. 59) ou encore, entre autres, à titre d'exemple, de la possibilité de la révocation de l'accréditation de l'association en place (art. 43 *C.T.*).

Enfin, il est nécessaire d'ajouter que l'art. 39 *C.T.* ne doit pas être interprété de manière à contourner les effets de l'art. 32 *C.T.*

39. De plein droit, au cours de son enquête, et en tout temps sur requête d'une partie intéressée, le commissaire du travail peut décider si une personne est un salarié ou un membre d'une association, si elle est comprise dans l'unité de négociation, et toutes autres questions relatives à l'accréditation.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le commissaire du travail peut demander à un agent d'accréditation de faire enquête. Ce dernier dresse alors un rapport de ses constatations et l'envoie aux parties. Si les parties acceptent par écrit le rapport de l'agent d'accréditation, le commissaire peut décider sur la seule foi du rapport de l'agent d'accréditation sans devoir convoquer les parties en audition.

Je suis d'avis que le salarié n'est pas une partie intéressée relativement à la description de l'unité de négociation pour les fins de l'enquête du commissaire qui précède l'attribution d'une accréditation à une association de salariés, que cette enquête procède sous l'empire de l'art. 32 ou de l'art. 39 *C.T.* Cela découle clairement du fait que le salarié n'a pas davantage de droit d'appel en ce qui a trait à la description de l'unité de négociation suite à une décision prise sous l'empire de l'art. 39, que suite à une telle décision sous l'art. 32 *C.T.* En décider autrement créerait dans l'application du Code confusion et incohérence.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas être interprété comme voulant permettre à une partie d'obtenir, par le biais de l'art. 39 *C.T.*, la modification ou la révocation d'une accréditation valablement obtenue. J'estime qu'il n'est pas nécessaire, pour les fins des présents pourvois, de me pronon-

employee under s. 39 *L.C.* when certification has been granted to an employee association.

In conclusion, an employee is not an interested party in respect of definition of the bargaining unit. The commissioner is not required to hold his investigation in his presence, although he may do so, or to allow him to intervene, call or cross-examine witnesses, or make representations.

Though raised as an argument in the Superior Court, the tardiness of the Labour Court in deciding in light of s. 131 *L.C.* was not raised in this Court. In any case, for the same reasons given in support of the decision of this Court in *Air-Care Ltd. v. United Steel Workers of America*, [1976] 1 S.C.R. 2, I consider that this argument should not succeed and justify the issuing of a writ in the *N.D.G. Meat Market* case.

In his submission and in the course of the hearing in this Court, counsel for the respondents challenged the right of the Labour Court, Judge Brière, a member of that Court, and commissioners Vassart and Bibeault to be appellants. In support of this argument, which sought to have two of these three appeals quashed, he relied on the fact that this Court does not recognize tribunals and their members as having a right to argue on appeal in support of their decisions or to appeal judgments reversing them, except to defend their jurisdiction; and that the concept of "jurisdiction" applied by this Court in this area is limited to powers as such, and does not include such losses of jurisdiction, *inter alia*, as result from infringing the principles of natural justice, as respondents alleged was the case here: a departure from the *audi alteram partem* rule (*Northwestern Utilities Ltd. v. City of Edmonton*, [1979] 1 S.C.R. 684; *Canada Labour Relations Board v. Transair Ltd.*, [1977] 1 S.C.R. 722; *Labour Relations Board of New Brunswick v. Eastern Bakeries Ltd.*, [1961] S.C.R. 72; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*, [1947] S.C.R. 336; *International Association of Machinists v. Genaire Ltd.* (1958), 18 D.L.R. (2d) 588).

cer sur cette question, ni sur l'intérêt du salarié sous l'art. 39 *C.T.* postérieurement à l'attribution d'une accréditation à une association de salariés.

En conclusion, le salarié n'est pas une partie intéressée quant à la définition de l'unité de négociation. Le commissaire n'est pas tenu, quoiqu'il lui soit loisible de le faire, de tenir son enquête en sa présence, ni de lui permettre d'intervenir, de faire entendre des témoins, ou d'en contre-interroger, ou encore de faire des représentations.

Soulevée comme moyen en Cour supérieure, la tardiveté qu'apportait le Tribunal du travail à se prononcer en regard de l'art. 131 *C.T.* n'a pas été plaidée devant nous. De toute façon, pour les mêmes motifs énoncés au soutien de la décision de cette Cour dans l'arrêt *Air-Care Ltd. c. United Steel Workers of America*, [1976] 1 R.C.S. 2, je suis d'avis que ce moyen ne saurait réussir et justifier l'émission du bref dans l'affaire *N.D.G. Meat Market*.

Dans son mémoire et au cours de l'audition devant cette Cour, le procureur des intimés a contesté au Tribunal du travail, au juge Brière, membre de ce Tribunal, ainsi qu'aux commissaires Vassart et Bibeault le droit de se porter appelants. Il invoque au soutien de ce moyen, qui recherche la cassation de deux de ces trois pourvois, le fait que cette Cour ne reconnaît pas aux tribunaux et à leurs membres le droit de plaider en appel au soutien de leurs décisions ou de porter en appel les jugements qui les renversent, sauf pour défendre leur juridiction; et que la notion de «juridiction» qu'a retenue dans ce domaine cette Cour est restreinte à la compétence proprement dite, et n'inclut pas les pertes de juridiction telles, entre autres, celles résultant d'une contravention aux principes de justice naturelle, comme les intimés prétendent être le cas en l'espèce: une atteinte à la règle *audi alteram partem* (*Northwestern Utilities Ltd. c. Ville d'Edmonton*, [1979] 1 R.C.S. 684; *Conseil canadien des relations du travail c. Transair Ltd.*, [1977] 1 R.C.S. 722; *Labour Relations Board of New Brunswick v. Eastern Bakeries Ltd.*, [1961] R.C.S. 72; *Labour Relations Board of Saskatchewan v. Dominion Fire Brick and Clay Products Ltd.*, [1947] R.C.S. 336; *International Association of Machinists v. Genaire Ltd.* (1958), 18 D.L.R. (2d) 588).

With respect, in my opinion this argument is incorrect, considering the real question raised by the claims of the employees. As I mentioned above, suggesting an infringement of the *audi alteram partem* rule in the case at bar postulates a patently unreasonable interpretation of s. 32 L.C. Such an interpretation by the commissioners, the judge or the Labour Court would in itself be an excess of jurisdiction of the kind recognized by the above-cited decisions of this Court as conferring on the employees the necessary interest (*locus standi*) to be appellants. In this sense the jurisdiction of commissioners Vassart and Bibeault, the Labour Court and Judge Brière is at issue. As their jurisdiction is disputed in this way, they are entitled to appeal in order to defend it.

I would therefore allow the three appeals, reverse the judgments of the Court of Appeal, dismiss the motion pursuant to art. 846 C.C.P. submitted to Paradis J., and restore the judgment of Gonthier J. dismissing the motion submitted to him. Only appellant *L'Association des employés de La Laurentienne* will be entitled to its costs, in all courts.

Appeals allowed.

Solicitors for the appellants Bibeault and Vassart: Boissonneault, Roy & Poulin, Montreal.

Solicitors for the appellant and mis en cause L'Association des employés de La Laurentienne: Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Quebec City.

Solicitors for the respondents McCaffrey, Carrier and Allard: Schnaiberg & Schnaiberg, Montreal.

Avec égard ce moyen est à mon avis mal fondé, compte tenu de la véritable question que soulèvent les revendications des salariés. Comme je l'ai déjà mentionné précédemment, plaider une contravention à la règle *audi alteram partem* postule en l'espèce une interprétation manifestement déraisonnable de l'art. 32 C.T. Or, une telle interprétation, par les commissaires, le juge ou le Tribunal du travail, serait en soi un excès de juridiction de la nature de ceux que les décisions précitées de cette Cour reconnaissent comme conférant à ceux-ci l'intérêt voulu (*locus standi*) pour se porter appelants. En ce sens la compétence des commissaires Vassart et Bibeault, du Tribunal du travail et du juge Brière, est mise en cause. Leur compétence étant attaquée de cette façon, ils sont recevables à se porter en appel pour la défendre.

Je serais donc d'avis d'accueillir les trois pourvois, d'infirmier les jugements de la Cour d'appel, de rejeter la requête fondée sur l'art. 846 C.p.c. présentée devant le juge Paradis, et de rétablir le jugement du juge Gonthier rejetant celle présentée devant lui. Seule l'appelante *L'Association des employés de La Laurentienne* aura droit à ses dépens, et ce dans toutes les cours.

Pourvois accueillis.

Procureurs des appelants Bibeault et Vassart: Boissonneault, Roy & Poulin, Montréal.

Procureurs de l'appelante et mise en cause L'Association des employés de La Laurentienne: Grondin, Le Bel, Poudrier, Isabel, Morin & Gagnon, Québec.

Procureurs des intimés McCaffrey, Carrier et Allard: Schnaiberg & Schnaiberg, Montréal.